Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 306 du 1er septembre 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître A. DE BROUWER, avocat,
Avenue Louise 251,
1050 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2025, par X de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire daté du 18 novembre 2025 et notifié le même jour ainsi que l'interdiction d'entrée prise et notifiée à la même date* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2026 convoquant les parties à comparaître le 30 juin 2026.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CARTUYVELS *loco* Me A. DE BROUWER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Le 12 octobre 2011, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger en séjour illégal par la police de Koekelberg. Le jour même, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris à son encontre.

1.3. Le 7 mars 2012, le requérant a été intercepté pour des faits de vol avec violence par la police de Bruxelles et a fait, à nouveau, l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le jour même, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris à son encontre.

1.4. Le 7 avril 2012, il a été intercepté pour des faits de flagrant délit de vol avec effraction, escalade et séjour illégal par la police. Le jour même, un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris à son encontre et il a été écroué.

1.5. Le 30 juillet 2012, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Courtrai à une peine d'emprisonnement d'un an avec sursis de cinq ans sauf six mois pour des faits de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs.

1.6. Le 27 août 2012, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée d'une durée de huit ans pour l'ensemble du territoire Schengen (Annexe 13sexies) a été pris à l'encontre du requérant.

1.7. Le 13 octobre 2012, le requérant a été intercepté alors qu'il se trouvait à bord d'un train en direction de Gand, sans titre de transport, et a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour séjour illégal. Le jour même, il s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.8. Le 15 décembre 2012, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour séjour illégal. Le jour même, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris à son encontre et il a été écroué à la prison de Nivelles.

1.9. Le 2 février 2013, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger par la police de Liège.

1.10. Le 28 février 2013, la Belgique a signalé le requérant aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen.

1.11. Le 18 mars 2013, le requérant a été intercepté par la police de Liège dans le cadre du vol d'un véhicule et a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le jour même, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris à son encontre.

1.12. Le 31 août 2013, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le jour même, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris à son encontre.

1.13. Le 5 janvier 2014, le requérant a été intercepté par la police de Namur pour flagrant délit de vol de carburant et a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le jour même, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris à son encontre.

1.14. Le 3 juin 2014, il a été intercepté par la police de Bruxelles pour défaut d'un titre de transport dans le métro et a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le jour même, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris à son encontre.

1.15. Le 18 janvier 2015, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.16. Le 21 février 2015, il a été intercepté par la police de Bruxelles Midi pour des faits de vol avec effraction et s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.17. Le 3 avril 2015, le requérant a été intercepté par la police de Bruxelles en flagrant délit de coups et blessures lors d'une bagarre et s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.18. Le 28 mai 2015, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le jour même, la partie défenderesse a reconfirmé l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre en date du 3 avril 2015.

1.19. Le 18 juillet 2015, le requérant a été intercepté par la police de Namur en état d'ivresse. Le jour même, la partie défenderesse a reconfirmé l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre en date du 3 avril 2015.

1.20. Le lendemain, il a été intercepté par la police de Namur en état d'ivresse. Le jour même, la partie défenderesse a reconfirmé l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre en date du 3 avril 2015.

1.21. Le 9 août 2015, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le jour même, la partie défenderesse a reconfirmé l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre en date du 3 avril 2015.

1.22. Le 15 novembre 2015, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le jour même, la partie défenderesse a reconfirmé l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de huit ans pris à son encontre en date du 27 août 2012 et l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre en date du 3 avril 2015.

1.23. Le 6 janvier 2016, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le jour même, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à son encontre.

1.24. Le 12 janvier 2016, il a été intercepté par la police d'Ixelles en flagrant délit de ventes de stupéfiants.

1.25. Le 1er février 2016, le requérant a été intercepté par la police de Bruxelles suite à des faits de vols dans un magasin. Le jour même, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre.

1.26. Le 27 février 2016, le requérant a été intercepté par la police de Namur. Le jour même, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre.

1.27. Le 5 mai 2016, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le jour même, la partie défenderesse a reconfirmé un ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 6 janvier 2016.

1.28. Le 20 juin 2016, le requérant a introduit une demande de protection internationale, à laquelle il a renoncé le 10 août 2017.

1.29. Le 19 juillet 2016, il a été intercepté par la police de Bruxelles pour vol simple, en tant qu'auteur ou co-auteur, vol avec effraction, escalade, fausses clefs. Le jour même, il a été écroué à la prison de Saint-Gilles sous mandat d'arrêt.

1.30. Le 2 août 2016, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre.

1.31. Le 11 août 2016, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel francophone de Bruxelles à une peine de vingt mois d'emprisonnement pour des faits de vol et séjour illégal.

1.32. Le 10 août 2017, il a complété un questionnaire droit d'être entendu à la prison.

1.33. Le 26 octobre 2017, le requérant a complété un questionnaire de l'Ambassade d'Algérie. Le 23 janvier 2018, le Consulat Général d'Algérie à Bruxelles a refusé de lui délivrer un laissez-passer, n'ayant pas su identifier ce dernier. Le 26 janvier 2018, le Consulat Général du Royaume du Maroc à Anvers a communiqué à la partie défenderesse un laissez-passer en vue du rapatriement du requérant.

1.34. Le 4 février 2019, le Tribunal correctionnel francophone de Bruxelles a condamné le requérant à une peine d'un an d'emprisonnement (emprisonnement subsidiaire de trois mois) et à une amende de 6.000 euros pour des faits de vente de stupéfiants : délivrance sans autorisation, acquisition/achat sans autorisation : transport pour le compte d'une personne non autorisée ainsi qu'un séjour illégal.

1.35. Le 9 juillet 2019, la partie défenderesse a informé le Consulat Général du Royaume du Maroc à Anvers qu'un rapatriement vers le Maroc sera prochainement organisé.

1.36. Le 10 juillet 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'encontre du requérant et a réservé un vol à destination de Casablanca en date du 29 juillet 2019 afin de le rapatrier. Le lendemain, le rapatriement du requérant a été annulé.

1.37. Le 21 janvier 2021, il s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire (Annexe 13) ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de dix ans (Annexe 13sexies).

1.38. Le 22 janvier 2021, le conseil du requérant a informé la partie défenderesse du fait que ce dernier est père d'une enfant prénommée M. A. M. D. P., née le 2 mars 2017 à Bruxelles, de nationalité belge, et que des démarches administratives ont été entamées dans le but de lui faire reconnaitre un droit parental vis-à-vis de l'enfant.

1.39. Le 18 février 2021, le requérant a introduit une demande de reconnaissance postnatale de M. D. P., de nationalité belge.

1.40. Le 14 octobre 2021, il a été intercepté par la police de Louvain en état d'ébriété, après avoir été sorti d'un bus De Lijn car il harcelait les voyageurs, et a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

Le jour même, la partie défenderesse a reconfirmé l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de dix ans pris à son encontre en date du 21 janvier 2021.

1.41. Le 20 janvier 2022, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger par la police d'Ixelles. Le jour même, la partie défenderesse a reconfirmé l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de dix ans pris à son encontre en date du 21 janvier 2021.

1.42. Il ressort d'un acte de reconnaissance datant du 9 juin 2022 que la partie requérante est bien le père de M. D. P., de nationalité belge.

1.43. Le 3 août 2022, le requérant a été intercepté par la police de Ninove pour vol à l'étalage et a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le jour même, la partie défenderesse a reconfirmé l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de dix ans pris à son encontre en date du 21 janvier 2021.

1.44. Le jour même, il a introduit une demande de protection internationale sur le territoire. Il est apparu du fichier Hit Eurodac que ses empreintes ont été relevée en Allemagne le 20 juin 2014.

1.45. Le 6 août 2022, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger par la police des chemins de fer.

1.46. Le 22 octobre 2022, le requérant a été intercepté par la police de Montgomery pour des faits de vol et a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.47. Le 27 octobre 2022, il a été condamné par le Tribunal correctionnel francophone de Bruxelles à une peine de dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis probatoire de trois ans pour des faits de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes

1.48. Le 15 juillet 2023, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.49. Le 9 septembre 2023, il a été intercepté par la police de Montgomery pour trouble à l'ordre public puisqu'en état d'ébriété publique et a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.50. Le 27 octobre 2023, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour séjour illégal et signalement

1.51. Le 6 février 2024, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne sur la base de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 (Annexe 19ter) en sa qualité de parent d'un citoyen belge mineur d'âge, M. D. P., laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (Annexe 20) en date du 25 juillet 2024. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 324 034 du 27 mars 2025.

1.52. Le 9 septembre 2025, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger dans le cadre d'un vol avec violence en utilisant son chien comme arme pour mordre la victime. Le requérant a été entendu par les services de police. Il a complété un questionnaire « *droit d'être entendu* ».

1.53. Le 10 septembre 2025, le requérant a fait l'objet d'un mandat d'arrêt pour vol avec violence.

1.54. Le 12 septembre 2025, un questionnaire « *droit d'être entendu* » a été notifié au requérant. Ce dernier n'a jamais transmis le formulaire complété à la partie défenderesse.

1.55. En date du 18 novembre 2025, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi qu'une interdiction d'entrée de dix ans (annexe 13sexies). Il s'agit des actes attaqués. Le jour même, le requérant a été libéré de prison.

L'ordre de quitter le territoire constitue le premier acte attaqué et est motivé comme suit :

« *Il est enjoint à Monsieur:*
[…]

L'intéressé est notamment connu sous de nombreux alias (voir dossier administratif).

de quitter immédiatement le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen,
-sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,
-sauf si une demande d'asile est actuellement pendante dans un de ces états,

MOTIF DE LA DECISION:

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1er :

■ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

■ *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.*

●*L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs. Fait pour lequel il a été condamné le 30.07.2012 par le Tribunal correctionnel de Courtrai à une peine de 1 an d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour 6 mois.*

●*L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs et d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 11.08.2016 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 20 mois d'emprisonnement.*

●*L'intéressé s'est rendu coupable de détention et de vente de produits stupéfiants, et d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 04.02.2019 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 1 an d'emprisonnement ainsi qu'une peine de 6 mois d'emprisonnement. .*

●*L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes. Fait pour lequel il a été condamné le 27.10.2022 par le Tribunal correctionnel de Courtrai à une peine de 18 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire de 3 ans.*

●*L'intéressé s'est rendu coupable de rébellion, sans arme, ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personne, et d'outrage envers un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en état de récidive. Faits pour lesquels il a été condamné le 15.04.2025 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 2 ans d'emprisonnement avec sursis probatoire de 4 ans.*

●*L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, des armes ayant été employées ou montrées, et de cel frauduleux de biens mobiliers. Faits pour lesquels il a été condamné le 18.11.2025 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine non-définitive de 2 ans d'emprisonnement avec sursis probatoire pour ce qui excède la détention préventive.*

Le dossier administratif ne contient pas le jugement condamnant l'intéressé, mais contient le mandat d'arrêt pour lequel l'intéressé avait été inculpé puis jugé et condamné. Il avait été inculpé d'avoir, à Bruxelles, le 09.09.2025 :

- Frauduleusement soustrait un Gsm, à l'aide de violences ou de menaces, d'une valeur indéterminée, au préjudice de K.D. et ce, avec les circonstances que le vol a été commis la nuit et qu'un chien a été utilisé comme arme ;
-Frauduleusement celé ou livré à des tiers 4 Gsm appartenant à R.R. et à 3 autres personnes non-identifiées.

Attendu que les faits sont gravement attentatoires à la sécurité publique en ce qu'elle vise le respect dû aux personnes et aux biens.

Attendu qu'en raison du passage à l'acte rapide, de leur témérité et des violences exercées, dès lors que l'intéressé s'est dirigé rapidement vers la victime de nuit, qu'il a à l'aide de son chien dressé, bloqué la victime contre une porte, lui a pris son Gsm des mains et a fait mordre la victime par son chien.

Ces faits ont ainsi porté une atteinte grave à la sécurité publique. Ils sont révélateurs du peu de considération pour l'intégrité physique, psychique et la propriété des habitants et résidents du Royaume, qui ont été victimes de ses agissements, ce qui est révélateurs notamment d'inquiétantes dispositions d'esprit.

Il y a aussi lieu de relever qu'il a utilisé son chien afin de faire du mal à un être humain et ce, en lui donnant des ordres d'attaque de la victime. Ce comportement, consistant à détourner les instincts de protection de son maître animal « innocent » lequel est considéré par le commun des mortels comme le plus fidèle ami de l'homme, est révélateur de dangereuses dispositions d'esprit et est révélateurs du peu de considérations que l'intéressé semble avoir pour assurer la protection et le bien-être de son propre chien, lequel risquerait d'être considéré comme un animal dangereux et ferait les frais du comportement inconscient de son maître en l'exposant à un risque d'euthanasie par un vétérinaire pour raison sécuritaire.

Notons également que le risque de récidive est prégnant eu égard de ses antécédents judiciaires et de de la situation administrative et financière de l'intéressé.

Force est de constater en effet que l'intéressé se signale par un ancrage persistant dans la délinquance comme ses nombreuses condamnations en témoignent. Le comportement de l'intéressé est particulièrement inquiétant en ce que ce dernier semble persister dans la commission d'infractions, et ce, en dépit de ses multiples incarcérations qui ne semblent pas avoir eu d'effet bénéfique à son égard en termes de prévention de récidive.

Eu égard à ces éléments, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

■ *13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.*

L'intéressé a introduit le 06.02.2024 une demande d'autorisation de séjour en qualité de père d'une enfants mineure belge. Une décision lui refusant de séjour a été prise en date du 25.07.2024. Cette décision lui a été notifiée le 13.08.2024. L'intéressé a introduit le 11.09.2024 un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Par arrêt n°324.034 du 27.03.2025, le Conseil a rejeté le recours introduit.
Art 74/13

L'intéressé a été entendu le 16.07.2012 à la prison de Ieper et le 10.08.20217 à la prison de Ittre par un accompagnateur de retour de l'Office des étrangers dans le cadre de son « droit d'être entendu ». Un questionnaire a été complété en date du 10.08.2017.

Il ressort de ces éléments que l'intéressé a déclaré être en Belgique depuis 2011.

Il a déclaré ne pas avoir de famille sur le territoire.

Il a déclaré le 16.070.2012 entretenir une relation avec K.G. (inconnue de l'administration). Le 10.08.2017, il a désormais déclaré entretenir une relation avec Madame L.D. (n°OE […] – belge).

Notons que si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée et familiale avec sa compagne, il lui incombait d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. De plus, l'intéressé s'est installé illégalement sur le territoire belge, de sorte qu'il ne pouvait ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale sur le territoire belge revêtait un caractère précaire.

En tout état de cause, il doit encore être rappelé que l'article 8 de la CEDH n'est pas un droit absolu en ce sens que cette disposition ne garantit pas en tant que telle le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (C.C.E., 22 déc.2010, Revue du droit des étrangers, n°160, p.529 et s.).

Il n'est donc ni inhumain ni contraire à l'article 8 de la Convention précitée d'éloigner temporairement un étranger de sa vie familiale, pour lui permettre de régulariser sa situation administrative (C.E. n°39.803, 24 juin 1992).

Il a déclaré avoir une enfant en Belgique, prénommée M.Z. (n°OE […] – belge) née le 02.03.2017. L'intéressé a introduit le 18.02.2021 une déclaration de reconnaissance post-natale auprès de la ville de Bruxelles. Rien dans le dossier administratif ne nous permet de conclure que cette reconnaissance aurait abouti. Force est toutefois de constater que l'enfant porte le nom de famille de l'intéressé. Il n'est cependant pas renseigné dans son registre national ni dans l'onglet « liens familiaux » présent au dossier.

Il appert du dossier administratif de l'intéressé qu'il a introduit le 06.02.2024 une demande d'autorisation de séjour en qualité de père de cette enfant. Une décision lui refusant de séjour a été prise en date du 25.07.2024. Cette décision lui a été notifiée le 13.08.2024. L'intéressé a introduit le 11.09.2024 un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Par arrêt n°324.034 du 27.03.2025, le Conseil a rejeté le recours introduit. Notons que cette demande a notamment été rejetée pour des raisons d'ordre public. Il est bon de souligner que le fait d'être père ne l'a en effet pas empêché de commettre des faits répréhensibles. Il avait tous les éléments en main afin de mener une vie stable, mais il a mis de lui-même en péril l'unité familiale et ce, par son propre comportement. Son attitude est en inadéquation avec son rôle de père, qui est de servir de modèle social à son enfant. Au vu de son dossier, il agit à l'inverse de ce que l'on peut attendre d'un père

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il/elle pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

Il a déclaré ne souffrir d'aucune maladie pouvant l'empêcher de voyager ou de retourner dans son pays de provenance.

Il a déclaré ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine car il n'aurait plus de famille là-bas et que sa famille serait en Belgique. Il a ajouté ne pas pouvoir aller vivre là-bas car il ne peut pas laisser sa compagne et leurs enfants seuls.
Il est bon de rappeler que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque, ce que l'intéressé n'apporte pas en l'espèce.

Il a déclaré avoir introduit une demande de protection internationale en Allemagne, ce qui est confirmé par le Hit Eurodac présent au dossier. Il l'a introduit en date du 20.06.2014. Il a affirmé ne pas connaître l'issue de cette demande et vouloir renoncer à celle-ci. A cet effet, il a complété et signé un document de renonciation. Notons que ce comportement et laisse présumer qu'il ne nourrit pas de crainte réelle et actuelle de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH dans son pays d'origine puisqu'il y a renoncé.

Un nouveau questionnaire a été remis à l'intéressé en date du 12.08.2025 par le greffe de la prison de Jamioulx afin d'obtenir des informations actualisées sur sa situation. Notons qu'il a précisé qu'il ne souhaitait pas compléter le questionnaire. L'intéressé a donc, de sa propre initiative, renoncé au droit d'informer l'Administration d'éventuels nouveaux éléments spécifiques qui caractériseraient son dossier quand la possibilité lui a été offerte de défendre ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile.

En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas d'autres renseignements que ceux exposés ci-dessus concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■*Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2011. Il appert du dossier administratif qu'il a essayé de régulariser sa situation de séjour sur le territoire en date du 06.02.2024. Sa demande s'est cependant clôturée négativement en date du 25.07.2024. Le recours introduit s'est quant à lui clôturé le 27.03.2025. Depuis cette date, le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.
4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 07.03.2012, le 27.08.2012, le 13.10.2012, le 15.12.2012, le 23.01.2013, le 18.05.2013, le 31.08.2013, le 03.06.2014, le 19.01.2015, le 03.04.2015 (reconfirmé le 19.07.2015, le 09.08.2015) et le 07.01.2016 (reconfirmé le 05.05.2016). Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

■ *Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

●*L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs. Fait pour lequel il a été condamné le 30.07.2012 par le Tribunal correctionnel de Courtrai à une peine de 1 an d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour 6 mois.*
●*L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs et d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 11.08.2016 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 20 mois d'emprisonnement.*

●*L'intéressé s'est rendu coupable de détention et de vente de produits stupéfiants, et d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 04.02.2019 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 1 an d'emprisonnement ainsi qu'une peine de 6 mois d'emprisonnement.*

●*L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes. Fait pour lequel il a été condamné le 27.10.2022 par le Tribunal correctionnel de Courtrai à une peine de 18 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire de 3 ans.*

●*L'intéressé s'est rendu coupable de rébellion, sans arme, ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personne, et d'outrage envers un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en état de récidive. Faits pour lesquels il a été condamné le 15.04.2025 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 2 ans d'emprisonnement avec sursis probatoire de 4 ans.*

●*L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, des armes ayant été employées ou montrées, et de cel frauduleux de biens mobiliers. Faits pour lesquels il a été condamné le 18.11.2025 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine non-définitive de 2 ans d'emprisonnement avec sursis probatoire pour ce qui excède la détention préventive.*

Le dossier administratif ne contient pas le jugement condamnant l'intéressé, mais contient le mandat d'arrêt pour lequel l'intéressé avait été inculpé puis jugé et condamné. Il avait été inculpé d'avoir, à Bruxelles, le 09.09.2025 :
- Frauduleusement soustrait un Gsm, à l'aide de violences ou de menaces, d'une valeur indéterminée, au préjudice de K.D. et ce, avec les circonstances que le vol a été commis la nuit et qu'un chien a été utilisé comme arme ;
-Frauduleusement celé ou livré à des tiers 4 Gsm appartenant à R.R. et à 3 autres personnes non-identifiées. Attendu que les faits sont gravement attentatoires à la sécurité publique en ce qu'elle vise le respect dû aux personnes et aux biens.

Attendu qu'en raison du passage à l'acte rapide, de leur témérité et des violences exercées, dès lors que l'intéressé s'est dirigé rapidement vers la victime de nuit, qu'il a à l'aide de son chien dressé, bloqué la victime contre une porte, lui a pris son Gsm des mains et a fait mordre la victime par son chien.

Ces faits ont ainsi porté une atteinte grave à la sécurité publique. Ils sont révélateurs du peu de considération pour l'intégrité physique, psychique et la propriété des habitants et résidents du Royaume, qui ont été victimes de ses agissements, ce qui est révélateurs notamment d'inquiétantes dispositions d'esprit.

Il y a aussi lieu de relever qu'il a utilisé son chien afin de faire du mal à un être humain et ce, en lui donnant des ordres d'attaque de la victime. Ce comportement, consistant à détourner les instincts de protection de son maître animal « innocent » lequel est considéré par le commun des mortels comme le plus fidèle ami de l'homme, est révélateur de dangereuses dispositions d'esprit et est révélateurs du peu de considérations que l'intéressé semble avoir pour assurer la protection et le bien-être de son propre chien, lequel risquerait d'être considéré comme un animal dangereux et ferait les frais du comportement inconscient de son maître en l'exposant à un risque d'euthanasie par un vétérinaire pour raison sécuritaire.

Notons également que le risque de récidive est prégnant eu égard de ses antécédents judiciaires et de de la situation administrative et financière de l'intéressé.

Force est de constater en effet que l'intéressé se signale par un ancrage persistant dans la délinquance comme ses nombreuses condamnations en témoignent. Le comportement de l'intéressé est particulièrement inquiétant en ce que ce dernier semble persister dans la commission d'infractions, et ce, en dépit de ses multiples incarcérations qui ne semblent pas avoir eu d'effet bénéfique à son égard en termes de prévention de récidive.

Eu égard à ces éléments, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Si l'intéressé ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, ou s'il ne remplit pas son obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé. Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue ».

L'interdiction d'entrée constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« *A Monsieur*
[…]
L'intéressé est notamment connu sous de nombreux alias (voir dossier administratif).

Une interdiction d'entrée d'une durée de 10 ans est imposée pour l'ensemble du territoire Schengen.

Conformément aux articles 74/22 et 74/23 de la loi du 15 décembre 1980, la durée de l'interdiction d'entrée peut être adaptée au moyen d'une nouvelle interdiction d'entrée s'il est établi que vous ne coopérez pas à la procédure de transfert, de retour, de refoulement ou d'éloignement.

Si l'intéressé est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membre, cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge.

La décision d'éloignement du 18.11.2025 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

■ *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de dix ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

●L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs. Fait pour lequel il a été condamné le 30.07.2012 par le Tribunal correctionnel de Courtrai à une peine de 1 an d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour 6 mois.

●L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs et d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 11.08.2016 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 20 mois d'emprisonnement.

●L'intéressé s'est rendu coupable de détention et de vente de produits stupéfiants, et d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 04.02.2019 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 1 an d'emprisonnement ainsi qu'une peine de 6 mois d'emprisonnement.

●L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes. Fait pour lequel il a été condamné le 27.10.2022 par le Tribunal correctionnel de Courtrai à une peine de 18 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire de 3 ans.

●L'intéressé s'est rendu coupable de rébellion, sans arme, ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personne, et d'outrage envers un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en état de récidive. Faits pour lesquels il a été condamné le 15.04.2025 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 2 ans d'emprisonnement avec sursis probatoire de 4 ans.
●L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, des armes ayant été employées ou montrées, et de cel frauduleux de biens mobiliers. Faits pour lesquels il a été condamné le 18.11.2025 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine non-définitive de 2 ans d'emprisonnement avec sursis probatoire pour ce qui excède la détention préventive.

Le dossier administratif ne contient pas le jugement condamnant l'intéressé, mais contient le mandat d'arrêt pour lequel l'intéressé avait été inculpé puis jugé et condamné. Il avait été inculpé d'avoir, à Bruxelles, le 09.09.2025 :
- Frauduleusement soustrait un Gsm, à l'aide de violences ou de menaces, d'une valeur indéterminée, au préjudice de K.D. et ce, avec les circonstances que le vol a été commis la nuit et qu'un chien a été utilisé comme arme ;
-Frauduleusement celé ou livré à des tiers 4 Gsm appartenant à R.R. et à 3 autres personnes non-identifiées.

Attendu que les faits sont gravement attentatoires à la sécurité publique en ce qu'elle vise le respect dû aux personnes et aux biens. Attendu qu'en raison du passage à l'acte rapide, de leur témérité et des violences exercées, dès lors que l'intéressé s'est dirigé rapidement vers la victime de nuit, qu'il a à l'aide de son chien dressé, bloqué la victime contre une porte, lui a pris son Gsm des mains et a fait mordre la victime par son chien.

Ces faits ont ainsi porté une atteinte grave à la sécurité publique. Ils sont révélateurs du peu de considération pour l'intégrité physique, psychique et la propriété des habitants et résidents du Royaume, qui ont été victimes de ses agissements, ce qui est révélateurs notamment d'inquiétantes dispositions d'esprit.

Il y a aussi lieu de relever qu'il a utilisé son chien afin de faire du mal à un être humain et ce, en lui donnant des ordres d'attaque de la victime. Ce comportement, consistant à détourner les instincts de protection de son maître animal « innocent » lequel est considéré par le commun des mortels comme le plus fidèle ami de l'homme, est révélateur de dangereuses dispositions d'esprit et est révélateurs du peu de considérations que l'intéressé semble avoir pour assurer la protection et le bien-être de son propre chien, lequel risquerait d'être considéré comme un animal dangereux et ferait les frais du comportement inconscient de son maître en l'exposant à un risque d'euthanasie par un vétérinaire pour raison sécuritaire.

Notons également que le risque de récidive est prégnant eu égard de ses antécédents judiciaires et de de la situation administrative et financière de l'intéressé.

Force est de constater en effet que l'intéressé se signale par un ancrage persistant dans la délinquance comme ses nombreuses condamnations en témoignent. Le comportement de l'intéressé est particulièrement inquiétant en ce que ce dernier semble persister dans la commission d'infractions, et ce, en dépit de ses multiples incarcérations qui ne semblent pas avoir eu d'effet bénéfique à son égard en termes de prévention de récidive.

Eu égard à ces éléments, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée.

Art 74/11

L'intéressé a été entendu le 16.07.2012 à la prison de Ieper et le 10.08.20217 à la prison de Ittre par un accompagnateur de retour de l'Office des étrangers dans le cadre de son « droit d'être entendu ». Un questionnaire a été complété en date du 10.08.2017.

Il ressort de ces éléments que l'intéressé a déclaré être en Belgique depuis 2011.

Il a déclaré ne pas avoir de famille sur le territoire.

Il a déclaré le 16.070.2012 entretenir une relation avec K.G. (inconnue de l'administration). Le 10.08.2017, il a désormais déclaré entretenir une relation avec Madame L.D. (n°OE […] – belge).

Notons que si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée et familiale avec sa compagne, il lui incombait d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. De plus, l'intéressé s'est installé illégalement sur le territoire belge, de sorte qu'il ne pouvait ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale sur le territoire belge revêtait un caractère précaire.

En tout état de cause, il doit encore être rappelé que l'article 8 de la CEDH n'est pas un droit absolu en ce sens que cette disposition ne garantit pas en tant que telle le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (C.C.E., 22 déc.2010, Revue du droit des étrangers, n°160, p.529 et s.).

Il n'est donc ni inhumain ni contraire à l'article 8 de la Convention précitée d'éloigner temporairement un étranger de sa vie familiale, pour lui permettre de régulariser sa situation administrative (C.E. n°39.803, 24 juin 1992).

Il a déclaré avoir une enfant en Belgique, prénommée M.Z. (n°OE […] – belge) née le 02.03.2017. L'intéressé a introduit le 18.02.2021 une déclaration de reconnaissance post-natale auprès de la ville de Bruxelles. Rien dans le dossier administratif ne nous permet de conclure que cette reconnaissance aurait abouti. Force est toutefois de constater que l'enfant porte le nom de famille de l'intéressé. Il n'est cependant pas renseigné dans son registre national ni dans l'onglet « liens familiaux » présent au dossier.

Il appert du dossier administratif de l'intéressé qu'il a introduit le 06.02.2024 une demande d'autorisation de séjour en qualité de père de cette enfant. Une décision lui refusant de séjour a été prise en date du 25.07.2024. Cette décision lui a été notifiée le 13.08.2024. L'intéressé a introduit le 11.09.2024 un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Par arrêt n°324.034 du 27.03.2025, le Conseil a rejeté le recours introduit. Notons que cette demande a notamment été rejetée pour des raisons d'ordre public. Il est bon de souligner que le fait d'être père ne l'a en effet pas empêché de commettre des faits répréhensibles. Il avait tous les éléments en main afin de mener une vie stable, mais il a mis de lui-même en péril l'unité familiale et ce, par son propre comportement. Son attitude est en inadéquation avec son rôle de père, qui est de servir de modèle social à son enfant. Au vu de son dossier, il agit à l'inverse de ce que l'on peut attendre d'un père

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il/elle pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

Il a déclaré ne souffrir d'aucune maladie pouvant l'empêcher de voyager ou de retourner dans son pays de provenance.

Il a déclaré ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine car il n'aurait plus de famille là-bas et que sa famille serait en Belgique. Il a ajouté ne pas pouvoir aller vivre là-bas car il ne peut pas laisser sa compagne et leurs enfants seuls.
Il est bon de rappeler que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque, ce que l'intéressé n'apporte pas en l'espèce.

Il a déclaré avoir introduit une demande de protection internationale en Allemagne, ce qui est confirmé par le Hit Eurodac présent au dossier. Il l'a introduit en date du 20.06.2014. Il a affirmé ne pas connaître l'issue de cette demande et vouloir renoncer à celle-ci. A cet effet, il a complété et signé un document de renonciation. Notons que ce comportement et laisse présumer qu'il ne nourrit pas de crainte réelle et actuelle de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH dans son pays d'origine puisqu'il y a renoncé.

Un nouveau questionnaire a été remis à l'intéressé en date du 12.08.2025 par le greffe de la prison de Jamioulx afin d'obtenir des informations actualisées sur sa situation. Notons qu'il a précisé qu'il ne souhaitait pas compléter le questionnaire. L'intéressé a donc, de sa propre initiative, renoncé au droit d'informer l'Administration d'éventuels nouveaux éléments spécifiques qui caractériseraient son dossier quand la possibilité lui a été offerte de défendre ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile.

En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas d'autres renseignements que ceux exposés ci-dessus concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

2. Remarque préalable.

2.1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

A l'audience, le requérant dépose un document intitulé « Note complémentaire ». Le dépôt d'un tel écrit n'étant pas prévu par le Règlement de procédure, tel qu'applicable en l'espèce au vu de ce qui a été précisé *supra*, ce document doit être écarté des débats.

2.2. Par ailleurs, les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris les actes attaqués.

3. Intérêt au recours concernant le premier acte attaqué.

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, à défaut d'intérêt. Elle fait notamment valoir ce qui suit :

« *La partie défenderesse n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation, et a fortiori la suspension de l'exécution de la première décision attaquée dès lors qu'elle s'est abstenue d'attaquer des ordres de quitter le territoire antérieurs, lesquels sont devenus définitifs.*
Le recours est donc irrecevable à défaut d'intérêt en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire ».

3.2. Il ressort effectivement du dossier administratif que le requérant a fait l'objet, préalablement au premier acte attaqué, à de nombreux autres ordres de quitter le territoire antérieurs. Aucun recours n'a été introduit devant le Conseil à leur encontre, de sorte que ces décisions d'éloignement sont devenues définitives et exécutoires.

Se pose, dès lors, la question de l'intérêt du requérant à contester l'ordre de quitter le territoire faisant l'objet du présent recours. En effet, l'annulation sollicitée, si elle était accordée, n'aurait pas pour effet de faire disparaître les ordres de quitter le territoire précédents de l'ordonnancement juridique. Or, le requérant doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. L'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Le Conseil rappelle également que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Le requérant pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. L'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (à savoir la violation d'un droit fondamental ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

3.3. Dans la deuxième branche du moyen visant spécifiquement l'ordre de quitter le territoire, le requérant invoque la violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée quant à sa vie familiale et la question de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Dans le cadre de son recours, le requérant rappelle qu'il est le père d'une fille belge née en 2017 et qu'il a introduit une demande de regroupement familial en date du 6 février 2024, laquelle a été rejetée en date du 13 août 2024. Il constate que la partie défenderesse a reconnu, dans une précédente décision, qu'il était bien le père de l'enfant belge suite à un acte de reconnaissance de paternité. Or, il soutient que l'acte attaqué se fonde sur un postulat erroné en ce qu'elle prétend que rien ne démontre que la filiation entre le requérant et son enfant est établie. Il ajoute avoir des contacts réguliers avec sa fille et le fait qu'un éloignement entrainerait une rupture brutale du lien avec son enfant alors qu'un suivi avec le service de protection de la jeunesse depuis le Maroc n'est pas envisageable.

A cet égard, et au vu de ces informations/considérations, le requérant démontre donc, à suffisance, son intérêt au recours en ce qu'il invoque un grief défendable sur la base de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

4. Exposé de la deuxième branche du premier moyen d'annulation.

4.1. Le requérant prend un premier moyen visant l'ordre de quitter le territoire de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; Des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Des articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; De l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle résulte des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier, une obligation de prudence ; Du principe général de proportionnalité ».*

4.2. En une deuxième branche portant sur le fait que la motivation est insuffisante au regard de la vie familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant, il rappelle que l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 est une transposition de l'article 6.1 de la Directive 2008/115 et fait référence aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 qui constitue la transposition de l'article 5 de la Directive 2008/115. Il en conclut que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire n'est pas une compétence liée, le Ministre, après voir instruit le dossier, devant tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de la personne concernée, conformément à l'article 74/13 précité et de respecter le principe de non-refoulement.

Il souligne que, si aux termes de l'instruction de son dossier, il apparait que l'ordre de quitter le territoire méconnaitrait les droits fondamentaux de l'étranger, la partie défenderesse est tenue de s'abstenir de délivrer cet ordre, même dans l'hypothèse où l'article 7, aliéna 1er, de la loi du 15 décembre 1980 lui impose une telle délivrance.

Il souligne qu'« *il faut donc, pour que soit respecté le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 que le Ministre instruise le dossier afin de vérifier quels sont les éléments qu'il se doit de prendre en compte en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980. Il n'est pas contestable qu'en prenant la décision attaquée, le Ministre a fait application du droit de l'Union européenne. Il doit donc également respecter les droits que le requérant tire de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les principes généraux du droit de l'Union européenne ».*

En outre, il fait mention des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il précise que, pour que ces dispositions soient applicables, il convient d'établir l'existence d'une vie privée et/ou familiale.

Il souligne qu'il est le père d'une fille belge née le 2 mars 2017 et qu'il a introduit une demande de regroupement familial en date du 6 février 2024, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour le 13 août 2024. Dès lors, il constate que la partie défenderesse a reconnu, elle-même, dans le cadre d'une précédente décision, qu'il était bien le père de cet enfant, ce qui serait attesté à suffisance par la déclaration de reconnaissance de paternité déposée à l'appui de cette demande et qui ressort du dossier administratif. Dès lors, il estime que la partie défenderesse a fondé sa décision sur un postulat erroné, selon lequel aucun élément du dossier administratif ne permet de conclure que la filiation avec sa fille soit établie.

Par ailleurs, il relève que « *la décision querellée ne fait aucunement mention de l'intérêt supérieur de M., alors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit l'obligation d'en tenir compte quand un ordre de quitter le territoire est pris. Il appert de la décision que la partie adverse n'a en réalité tenu compte que la menace prétendue que représenterait [le requérant] à l'ordre public pour éclipser toutes les autres considérations que la loi lui impose pourtant d'aborder. Une mise en balance aurait dû être faite entre les conséquences d'un éloignement du [requérant] et l'intérêt supérieur de M.. Par ailleurs, si la partie adverse n'avait pas violé le droit d'être entendu du [requérant], il ressortirait de son dossier administratif que [le requérant] a des contacts hebdomadaires avec sa fille, sous la surveillance du Service de Protection à la Jeunesse (pièce 11). Un éloignement du [requérant] aurait pour conséquence directe la rupture brutale de tout lien avec sa fille puisqu'un suivi avec le service de protection de la jeunesse depuis le Maroc n'est pas envisageable. La partie adverse ne tient pas compte de l'intérêt de l'enfant concernée : M. ne pourra rendre visite à son père au Maroc, puisque ce dernier ne peut la voir que dans un cadre protectionnel qui serait inexistant au Maroc. De facto, M. se trouverait donc définitivement privée de tout contact direct avec son père, ce que l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne a précisément pour but d'éviter. La décision attaquée ne dit mot à ce sujet, les motifs sont insuffisants et inadéquats. Soulignons également que le suivi de M. par les instances compétentes en matière de protection de la jeunesse ressortait également du dossier administratif, des éléments ayant été soumis à la partie adverse à ce sujet dans le cadre de la demande de regroupement familial introduite par [le requérant] (cf. l'attestation rédigée par l'ASBL R.). La partie adverse a dès lors violé ses obligations de motivation et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle a également violé le principe de minutie en s'abstenant de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier, ainsi que le principe général de proportionnalité ».*

5. Examen de la deuxième branche du premier moyen d'annulation.

5.1.1. S'agissant du premier acte attaqué, et plus spécifiquement la deuxième branche du premier moyen, ledit acte est fondé sur l'article 7, alinéa 1er, 1°, 3° et 13°, de la loi du 15 décembre 1980, qui stipule que « *[…] le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
(…)

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;
(…)
13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

5.1.2. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur les articles 7, alinéa 1er, 1°, 3° et 13°, ainsi que 74/14, § 3, 1° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et repose sur les constats selon lesquels le requérant *« […]demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; […] par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ; […] l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ; […] il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé […] le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale* ». Le requérant n'a pas remis en cause le fait qu'il demeure sur le territoire sans être en possession des documents requis ou encore l'existence d'un risque de fuite dans son chef de sorte qu'il est censé avoir acquiescé à ces aspects de la motivation de l'ordre de quitter le territoire, lesquels suffisent à motiver valablement et suffisamment le premier acte attaqué.

5.1.3. S'agissant plus spécifiquement de la question de l'intérêt supérieur de l'enfant, le requérant invoque une motivation insuffisante quant à cette question. Ainsi, il estime que « *la décision querellée ne fait aucunement mention de l'intérêt supérieur de M. (enfant du requérant), alors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit l'obligation d'en tenir compte quant un ordre de quitter le territoire est pris* ». Il ajoute que la partie défenderesse n'a retenu que sa prétendue menace pour l'ordre public sans tenir compte de toutes les autres considérations. Il met en avant le fait qu'il ressort du dossier administratif qu'il a des contacts hebdomadaires avec sa fille sous la surveillance du service de protection à la jeunesse.

A cet égard, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a estimé que « *le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement* », après les développements suivants : « *[…]*
Il a déclaré ne pas avoir de famille sur le territoire.
Il a déclaré le 16.070.2012 entretenir une relation avec K.G. (inconnue de l'administration). Le 10.08.2017, il a désormais déclaré entretenir une relation avec Madame L.D. (n°OE […] – belge).
Notons que si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée et familiale avec sa compagne, il lui incombait d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. De plus, l'intéressé s'est installé illégalement sur le territoire belge, de sorte qu'il ne pouvait ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale sur le territoire belge revêtait un caractère précaire.
En tout état de cause, il doit encore être rappelé que l'article 8 de la CEDH n'est pas un droit absolu en ce sens que cette disposition ne garantit pas en tant que telle le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (C.C.E., 22 déc.2010, Revue du droit des étrangers, n°160, p.529 et s.).
Il n'est donc ni inhumain ni contraire à l'article 8 de la Convention précitée d'éloigner temporairement un étranger de sa vie familiale, pour lui permettre de régulariser sa situation administrative (C.E. n°39.803, 24 juin 1992).
Il a déclaré avoir une enfant en Belgique, prénommée M.Z. (n°OE […] – belge) née le 02.03.2017. L'intéressé a introduit le 18.02.2021 une déclaration de reconnaissance post-natale auprès de la ville de Bruxelles. Rien dans le dossier administratif ne nous permet de conclure que cette reconnaissance aurait abouti. Force est toutefois de constater que l'enfant porte le nom de famille de l'intéressé. Il n'est cependant pas renseigné dans son registre national ni dans l'onglet « liens familiaux » présent au dossier.
Il appert du dossier administratif de l'intéressé qu'il a introduit le 06.02.2024 une demande d'autorisation de séjour en qualité de père de cette enfant. Une décision lui refusant de séjour a été prise en date du 25.07.2024. Cette décision lui a été notifiée le 13.08.2024. L'intéressé a introduit le 11.09.2024 un recours

contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Par arrêt n°324.034 du 27.03.2025, le Conseil a rejeté le recours introduit. Notons que cette demande a notamment été rejetée pour des raisons d'ordre public. Il est bon de souligner que le fait d'être père ne l'a en effet pas empêché de commettre des faits répréhensibles. Il avait tous les éléments en main afin de mener une vie stable, mais il a mis de lui-même en péril l'unité familiale et ce, par son propre comportement. Son attitude est en inadéquation avec son rôle de père, qui est de servir de modèle social à son enfant. Au vu de son dossier, il agit à l'inverse de ce que l'on peut attendre d'un père
Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il/elle pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

Il a déclaré ne souffrir d'aucune maladie pouvant l'empêcher de voyager ou de retourner dans son pays de provenance.
[…]
Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement ».

Il apparait, à la lecture de la motivation du premier acte attaqué portant sur l'examen des éléments relatifs à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, que l'intérêt supérieur de l'enfant n'a pas clairement été abordé et examiné par la partie défenderesse.
Or, cet élément constitue un des éléments repris dans la disposition précitée et devant faire l'objet d'un examen lors de la prise d'une mesure d'éloignement par la partie défenderesse.

Si l'article 74/13 susvisé impose la prise en compte, par la partie défenderesse, avant la prise d'un ordre de quitter le territoire, de l'intérêt supérieur de l'enfant, cette disposition n'impose pas une obligation de motivation « *approfondie* ». Toutefois, la disposition impose un minimum de prise en considération, ce qui ne ressort pas du dossier administratif. Si, certes, la partie défenderesse relève l'existence de l'enfant mineur, elle se borne à mettre en doute le lien de filiation tout en relevant que l'enfant porte le nom du requérant. Ce faisant, elle ne tire aucune conclusion formelle de ces constats, ne serait-ce que pour nier l'existence dudit lien de filiation.

Par ailleurs, cette question revêt une importance d'autant plus grande que la situation de la fille du requérant, qui n'est pas remise en cause en outre, est particulière, ce que la partie défenderesse ne pouvait ignorer au vu des informations ressortant du dossier administratif. En effet, il ressort du document intitulé « *attestation* » du 31 janvier 2024 émanant de l'ASBL R., que, depuis sa naissance, la fille du requérant a été placée dans plusieurs institutions et qu'actuellement elle se trouve à R., un service de protection de la jeunesse.

Il y est également mentionné que le requérant fait tout pour reprendre son rôle de père dans la vie de sa fille. Par ailleurs, le jugement du Tribunal de la jeunesse de Bruxelles du 6 avril 2023 confirme le placement de la fille du requérant dans une structure particulière et souligne que des droits de visite sont octroyés aux parents de l'enfant. Ces éléments devaient faire l'objet d'une attention particulière dans le chef de la partie défenderesse avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire.

En outre, le fait d'avoir mentionné la présence de l'enfant du requérant, d'avoir émis des doutes quant à sa reconnaissance par le père et de mettre en avant le comportement de ce dernier contraire à l'ordre public dans le cadre de l'examen d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, la protection de l'ordre public l'emportant sur les intérêts privés, ne peut suffire pour affirmer que l'intérêt de l'enfant du requérant a été examiné à suffisance, ces informations concernant uniquement la vie familiale et ne portant pas sur l'intérêt supérieur de l'enfant en tant que tel.

Dès lors, la partie défenderesse était tenue de motiver son acte attaqué sur la question de l'intérêt supérieur de l'enfant tel que cela est requis par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de tenir compte des éléments invoquant une situation particulière de la fille du requérant dans son examen de l'intérêt supérieur de l'enfant, lesquels ne sont même pas mentionnés dans l'acte querellé.

Dans le cadre de sa note d'observations, la partie défenderesse indique que le premier acte attaqué « *est expressément motivé sur les éléments visés à cette disposition [article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980], qui ont donc été pris en considération. Aucune violation de cette disposition ne peut être retenue. Quant à l'intérêt supérieur de l'enfant, la partie défenderesse constate qu'il n'est pas partie à la cause et la partie requérante n'a pas intérêt personnel à cette branche du moyen.*
De plus, le lien de filiation n'est pas établi et la partie requérante ne démontre pas avoir une vie familiale effective avec l'enfant. Au contraire, comme cela ressort du recours, seuls des contacts hebdomadaires ont

lieu, sous la surveillance du SPJ. En tout état de cause, la partie défenderesse a considéré, comme cela ressort des actes attaqués, que la partie requérante ne pouvait se prévaloir à son profit de l'intérêt supérieur de l'enfant, vu les condamnations dont elle a fait l'objet, son comportement délictueux et la menace qu'elle représente pour l'ordre public. Enfin, comme l'a rappelé la Cour constitutionnelle dans un arrêt du 13 juillet 2017, si l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale, il n'a pas un caractère absolu. La Cour de justice de l'Union européenne s'est exprimée comme suit au sujet des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux : « Ces différents textes soulignent l'importance, pour l'enfant, de la vie familiale et recommandent aux Etats de prendre en considération l'intérêt de celui-ci mais ne créent pas de droit subjectif pour les membres d'une famille à être admis sur le territoire d'un Etat et ne sauraient être interprétés en ce sens qu'ils priveraient les Etats d'une certaine marge d'appréciation lorsqu'ils examinent des demandes de regroupement familial » (soulignement ajouté).
Il est également rappelé que l'article 24 de la Charte n'impose pas aux Etats la délivrance d'un titre de séjour aux parents de tout enfant « né et vivant en Belgique » ni ne s'oppose à l'adoption d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée à l'encontre d'un parent d'un enfant belge, ayant commis comme en l'espèce de nombreuses infractions sur le territoire » ; considérations ne permettant pas de remettre en cause les développements exposés *supra*.

5.1.4. Par conséquent, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en ne tenant pas compte de l'intérêt supérieur de l'enfant du requérant au vu des informations dont elle disposait.

5.1.5. Il résulte de ce qui précède que cet aspect de la deuxième branche du premier moyen ainsi circonscrit est fondé et suffit à conclure à l'annulation du premier acte attaqué sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur les autres branches du premier moyen, ni sur les autres moyens, qui ne pourraient mener à une annulation aux effets plus étendus.

5.2.1. Concernant le second acte litigieux, ce dernier a été pris et délivré concomitamment à un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Or, il ressort de l'article 110*terdecies* de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers tel que modifié par l'arrêté royal du 17 août 2013 (M.B. 22 août 2013) et des modèles qui figurent aux annexes 13sexies et 13septies du même arrêté royal, que ces deux décisions constituent des actes distincts, « *[…] le nouveau modèle d'annexe 13 sexies constitu[…][ant] désormais une décision distincte imposant une interdiction d'entrée, qui peut être notifiée à l'étranger avec une annexe 13 ou une annexe 13 septies. […]* » (Rapport au Roi concernant l'arrêté royal du 17 août 2013 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B. 22 août 2013, p.55828).

Ainsi, il ressort de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et du modèle de l'annexe 13sexies que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies).

Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire.

5.2.2. En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire en indiquant que « *la décision d'éloignement du 18.11.2025 est assortie de cette interdiction d'entrée* », la décision ici en cause a bien été prise sinon en exécution de la première en tout cas dans un lien de dépendance étroit.

Dès lors que l'ordre de quitter le territoire pris le 18 novembre 2025 doit être annulé par le présent arrêt, il s'impose de procéder à l'annulation du second acte attaqué également.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

L'ordre de quitter le territoire ainsi que l'interdiction d'entrée, pris le 18 novembre 2025, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK P. HARMEL